



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 104
en date du 25 JUIN 2020**

portant autorisation aux agents du Syndicat des Eaux Vives des 3 Nied et des entreprises mandatées par lui de pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire des communes gérées par ce syndicat et celui d'EPCI-FP membres afin de réaliser des relevés pédologiques et floristiques dans le but de restaurer les milieux aquatiques, de prévenir les inondations et d'élaborer les PLUi dans le cadre de l'inventaire des zones humides

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389 portant réforme du contentieux administratif ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment les articles 1er et 8 ;

VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté DCL n° 2019-A-49 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat des Eaux Vives des 3 Nied du 9 mars 2020 sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sur le territoire des communes des communes gérées par ce syndicat et celui d'EPCI-FP membres afin de réaliser des relevés pédologiques et floristiques dans le but de restaurer les milieux aquatiques, de prévenir les inondations et d'élaborer les PLUi dans le cadre de l'inventaire des zones humides.

Considérant la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Les agents du Syndicat des Eaux Vives des 3 Nied et les entreprises mandatées par lui, sont autorisés à pénétrer dans des terrains sur le territoire des communes listées en annexe afin de réaliser des relevés pédologiques et floristiques dans le but de restaurer les milieux aquatiques, de prévenir les inondations et d'élaborer les PLUi dans le cadre de l'inventaire des zones humides.

Article 2 : Les agents susvisés devront être en possession d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents bénéficiaires ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. L'accès des agents est interdit à l'intérieur des maisons d'habitation.

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie des communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études aux propriétés, champs et récoltes, est réglé entre le propriétaire et le Syndicat des Eaux Vives des 3 Nied, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal administratif compétent.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, et dressent procès-verbaux des infractions constatées. Les maires des communes concernées assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les emplacements lui ont été notifiés.

Article 8 : Le présent arrêté ainsi que le plan sont affichés, dès réception, dans les mairies susmentionnées aux lieux habituels destinés à l'information du public, au moins dix jours avant la pénétration des agents. L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par chaque maire, dont le justificatif sera adressé sous le présent timbre à la Préfecture de la Moselle.

Ces documents sont également publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle, disponible sur le site internet «www.moselle.gouv.fr».

Article 9 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Mesdames et Messieurs les Maires des communes listées en annexe, Monsieur le Président du Syndicat des Euax Vives des 3 Nied, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

25 JUIN 2020

Fait à Metz, le
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

